

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## Décret n° du relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

NOR :

***Publics concernés :** professeurs des écoles et instituteurs.*

***Objet :** organisation du remplacement dans le premier degré.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

***Notice :** le décret organise la gestion du remplacement dans l'enseignement du premier degré, en permettant aux remplaçants d'exercer dans un périmètre départemental, tout en conservant la possibilité de définir des zones d'intervention réduites selon la spécificité géographique de chaque département.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'adaptation à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis [la saisine] du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des personnels enseignants du premier degré, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre du département, d'assurer le remplacement des enseignants momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

### **Article 2**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale détermine au sein du département, par arrêté pris après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus exercent leurs fonctions.

### **Article 3**

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> indique l'école ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cette école, cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale procède aux affectations dans les écoles, établissements publics locaux d'enseignement ou services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces écoles, ces établissements ou ces services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, en zone limitrophe au sein du département.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

### **Article 4**

Les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

### **Article 5**

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux obligations de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

## Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

Le secrétaire d'État chargé du budget et des  
comptes publics,

Christian ECKERT